

GE_GERICHTE ACJC/64/2024 vom 23. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_64_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/64/2024 du 23 janvier 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/64/2024 del 23 gennaio 2024

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris étant une décision sur opposition à séquestre, seule la voie du recours est ouverte (art. 278 al. 3 LP; art. 309 let. b ch. 6 et art. 319 let. a CPC). En matière de séquestre, la procédure sommaire est applicable (art. 251 let. a CPC). Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 33 al. 2, 278 al. 1 LP et 321 al. 2 CPC). Déposé dans le délai et selon la forme requis par la loi, le recours est recevable.

E. 1.2

La procédure de séquestre est soumise dans toutes ses phases aux maximes de disposition et des débats (art. 58 al. 2 CPC; art. 255 CPC a contrario).

E. 1.3

La cognition de la Cour est limitée à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC et 278 al. 3 LP).

E. 2

Invoquant une constatation manifestement inexacte des faits et une violation de l'art. 271 al. 1 ch. 2 LP, la recourante soutient qu'elle aurait suffisamment rendu vraisemblable tant le cas de séquestre que sa créance à l'encontre de l'intimée.

E. 2.1

En vertu de l'art. 272 al. 1 LP, le séquestre est autorisé par le juge du for de la poursuite ou par le juge du lieu où se trouvent les biens, à condition que le créancier rende vraisemblable que sa créance existe, qu'on est en présence d'un cas de séquestre et qu'il existe des biens appartenant au débiteur.

E. 2.1.1

Selon l'art. 271 al. 1 ch. 2 LP, le créancier d'une prétention échue non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur qui se trouvent en Suisse lorsque celui-ci, dans l'intention de se soustraire à ses obligations, fait disparaître ses biens, s'enfuit ou prépare sa fuite. Dans ce cas, le séquestre peut même être requis pour une dette non échue; il rend la créance exigible à l'égard du débiteur (art. 271 al. 2 LP). La réalisation de ce cas de séquestre repose sur un élément objectif et un élément subjectif (arrêts du Tribunal fédéral 5A_361/2021 du 24 août 2021 consid. 4.2; 5A_538/2013 du 12 novembre 2013 consid. 4.3; 5A_306/2010 du 9 août 2010 consid. 6.2.1; STOFFEL/CHABLOZ, in Commentaire romand de la LP, 2005, n. 53 ad art. 271 LP). L'élément objectif peut être réalisé par la fuite ou la préparation de la fuite du débiteur. Un simple départ ne suffit pas; c'est l'abandon pur et simple du domicile et donc du for de la poursuite sans en créer un nouveau qui est

nécessaire (STOFFEL/CHABLOZ, op. cit., n. 55 ad art. 271 LP). Le Tribunal fédéral n'a pas qualifié d'arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 5P_371/1995 du

- 8/17 -

C/2101/2023 13 février 1996 consid. 3a) l'opinion selon laquelle l'élément objectif de l'art. 271 al. 1 ch. 2 LP suppose que les préparatifs de fuite soient accomplis dans des conditions de rapidité et de clandestinité telles qu'elles trahissent la volonté du débiteur de ne pas honorer ses engagements (arrêts du Tribunal fédéral 5A_818/2013 du 21 février 2014 consid. 3.2; 5P_374/2006 du 13 octobre 2006 consid. 4.1; 5P.472/2004 du 23 février 2005 consid. 4.1; Kostkiewicz, OFK SchKG, 20e éd. 2020, n. 34 ad art. 271 LP). L'élément objectif consiste également à faire disparaître des biens. Il recouvre aussi bien le fait de cacher, d'emporter ou de se débarrasser de biens que celui de les vendre, de les grever, voire même de les détruire ou de les endommager. La loi vise le résultat du comportement: le débiteur soustrait des biens auxquels son créancier aurait accès dans une procédure d'exécution forcée. Le cas de séquestre est réalisé lorsque le débiteur cèle les objets de son patrimoine du fait qu'il les cache, en fait donation, les vend à vil prix, les emporte à l'étranger ou les met en gage sans explication plausible (ATF 119 III 92 consid. 3b; arrêts du Tribunal fédéral 5P.95/2004 du 20 août 2004 consid. 2.2; 5P.403/1999 du 13 janvier 2000 consid. 2c; 5P.303/1993 du 6 décembre 1993 consid. 2; STOFFEL/CHABLOZ, op. cit., n. 54 ad art. 271 LP). Le cas de séquestre peut déjà être réalisé lorsque des actes préparatoires révèlent l'intention du débiteur de soustraire ses biens à l'exécution forcée (arrêts du Tribunal fédéral 5A_34/2007 du 11 septembre 2007 consid. 4.2; 5P_177/2006 du 2 octobre 2006 consid. 2; MEIER-DIETERLE, Kurzkomentar SchKG, 2ème éd. 2014, n. 19 ad art. 271 LP). La disparition des biens, la fuite et la préparation de la fuite (éléments objectifs) constituent des indices de l'intention du débiteur de se soustraire à ses obligations (élément subjectif). D'autres circonstances suspectes peuvent également corroborer cette intention. A ce titre, entrent en ligne de compte: l'existence d'un nombre considérable d'obligations non exécutées; une relation disproportionnée entre les obligations et les moyens à disposition; les retards provoqués par le débiteur et son comportement non coopératif; d'autres poursuites en cours (arrêt du Tribunal fédéral 5A_361/2021 précité *ibid*; STOFFEL/CHABLOZ, op. cit., n. 56 ad art. 271 LP; PEYER, Substanziierung und Beweis im Arrestrecht, PCEF 2017 p. 55 ss, 63). On ne saurait en revanche déduire du (seul) fait qu'une personne a déménagé à l'étranger et conteste l'existence d'une prétendue créance à son encontre qu'elle a la volonté de se soustraire à ses obligations (arrêts du Tribunal fédéral 5A_361/2021 précité *ibid*; 5A_538/2013 précité consid. 4.3). La simple intention de s'établir à l'étranger ne suffit pas non plus (arrêt du Tribunal fédéral 5P.374/2006 précité consid. 4). Le législateur considère que les intérêts du créancier sont menacés de manière générale lorsque les éléments de fait de ce cas de séquestre sont réunis. L'exigibilité de la créance n'est dès lors pas nécessaire mais sera provoquée par le séquestre (STOFFEL/CHABLOZ, op. cit., n. 57 ad art. 271 LP).

- 9/17 -

C/2101/2023

E. 2.1.2

La procédure d'opposition au séquestre (art. 278 LP) est une procédure sommaire au sens propre; elle présente les trois caractéristiques de simple vraisemblance des faits, examen sommaire du droit et décision provisoire. Elle a en outre un objet et un but particulier : le

séquestre, auquel le débiteur s'oppose, est une mesure conservatoire, soit la mise sous mains de justice de biens du débiteur, qui permet de garantir une créance pendant la durée de la procédure de validation du séquestre (art. 279 LP). En tant que procédure spécifique de la LP, la procédure d'opposition au séquestre est aussi une procédure sur pièces (art. 256 al. 1 CPC). C'est au cours de l'action civile en reconnaissance de dette (en validation du séquestre) qui suivra, soumise à une procédure avec un examen complet en fait et en droit, que les parties pourront faire valoir tous leurs moyens de preuve (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2). Le critère de la vraisemblance s'applique non seulement à l'existence de la créance en fait, mais aussi à son existence juridique. Ainsi, les faits à l'origine du séquestre doivent être rendus simplement vraisemblables. Tel est le cas lorsque, se fondant sur des éléments objectifs, le juge acquiert l'impression que les faits pertinents se sont produits, mais sans qu'il doive exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement. A cet effet, le créancier séquestrant doit alléguer les faits et produire un titre qui permette au juge du séquestre d'acquiescer, au degré de la simple vraisemblance, la conviction que la prétention existe pour le montant énoncé et qu'elle est exigible. S'agissant de l'application du droit, le juge procède à un examen sommaire du bien-fondé juridique, c'est-à-dire un examen qui n'est ni définitif, ni complet, au terme duquel il rend une décision provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 5A_560/2015 du 13 octobre 2015 consid. 3). L'opposant doit tenter de démontrer que son point de vue est plus vraisemblable que celui du créancier séquestrant (arrêts du Tribunal fédéral 5A_328/2013 du

E. 2.1.3

La notion de "faits établis de façon manifestement inexacte" se recoupe avec celle d'arbitraire dans l'appréciation des preuves ou d'arbitraire dans l'établissement des faits. Il ne suffit pas d'affirmer que le premier juge a retenu "arbitrairement" un fait; il faut au contraire décrire l'élément de fait taxé d'arbitraire, puis se référer aux pièces du dossier qui contredisent l'état de fait arrêté par le premier juge; enfin, la discussion juridique proprement dite doit amener l'instance de recours à constater, de manière indiscutable, que le tribunal a omis, sans aucune raison sérieuse, de prendre en compte un élément de preuve propre à modifier la décision attaquée ou qu'il s'est manifestement trompé sur le sens et la portée de cette preuve ou encore que, en se fondant sur les éléments recueillis, il en a tiré des constatations insoutenables. Il ne suffit pas de présenter sa propre version des faits ou d'opposer son appréciation des preuves à celle du premier juge (ATF 140 III 264 consid. 2.3; 138 III 232 consid. 4.1.2 in JdT 2012 II 511; 137 III 226 consid. 4.2). L'appréciation des preuves n'est pas déjà arbitraire du fait qu'elle ne coïncide pas avec la présentation des faits de la partie recourante, mais seulement lorsqu'elle est manifestement insoutenable. Tel est en particulier le cas lorsque le juge du fond ignore des moyens de preuves pertinents, se trompe manifestement sur leur sens ou leur portée ou les néglige sans motifs, ou lorsqu'il tire des constatations insoutenables des preuves administrées. Il faut démontrer clairement et en détails, dans le recours, en quoi l'appréciation des preuves est arbitraire. Il ne suffit notamment pas de citer quelques preuves qui devraient être appréciées autrement que dans la décision attaquée et de soumettre à l'autorité supérieure sa propre appréciation, dans une critique appellatoire, comme si celui-ci pouvait examiner librement les faits (arrêt du Tribunal fédéral 4A_215/2018 du 25 juillet 2018 consid. 4.2).

E. 2.2

En l'espèce, s'agissant du cas de séquestre, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, il y a lieu d'admettre avec la recourante qu'il est réalisé.

E. 2.2.1

En ce qui concerne l'élément objectif, il est vrai qu'aucun élément au dossier ne permet de retenir que l'intimée s'enfuirait ou préparerait sa fuite. En revanche, la recourante rend vraisemblable que l'intimée, aurait soustrait des biens à la succession et essaiera de soustraire ses propres biens lors d'une procédure d'exécution forcée initiée à son encontre. En effet, force est de constater que l'intimée n'a pas déclaré les deux comptes en Suisse du défunt aux autorités fiscales françaises dans le cadre de la déclaration de succession alors qu'elle en connaissait l'existence. En outre, selon l'expertise judiciaire française, les comptes d'associés de feu D_____ dans la SCI et la SCP K_____ ont été réduits de moitié par l'intimée dans la déclaration de succession. Cette même expertise, en lien avec la confirmation de la banque M_____ du 21 septembre 2021, retient également que le virement de

- 11/17 -

C/2101/2023 726'720 euros 14 effectué quelques jours avant le décès de feu D_____ en faveur de l'intimée au débit du compte de N_____ SA doit être intégré à la succession. Concernant la société L_____ SA, bien que l'intimée se soit fait céder les actions de la société quatre jours avant le décès de son compagnon, alors que celui-ci était hospitalisé, l'ayant-droit économique du compte bancaire n° 1_____ de ladite société auprès de M_____ est demeuré le de cujus, et ce jusqu'au 18 mai 2017, soit près de neuf mois après le décès. Ce nonobstant, le jour du décès – et non quatre jours après, comme retenu à tort par le Tribunal – l'intimée a viré une somme de 18'000'000 euros de ce compte sur le compte n° 3_____ ouvert à son nom. Au vu de ces éléments, la recourante a rendu vraisemblable que l'intimée aurait soustrait des biens appartenant à la succession. Considérant le comportement de l'intimée ainsi rendu vraisemblable s'agissant des biens de feu D_____, il peut être tenu pour rendu suffisamment vraisemblable que l'intimée adoptera le même comportement avec ses propres biens. Ceci est confirmé par le fait que deux jours après le décès du précité, l'intimée a transféré sur deux comptes de fiducie différents la quasi-totalité des montants qu'elle s'était fait virer du compte n° 1_____ de L_____ SA, alimentant de deux nouveaux maillons la chaîne des virements bancaires, rendant d'autant plus difficile la possibilité de récupérer les avoirs soustraits à la succession. C'est dès lors, à tort, que le Tribunal a retenu que l'élément objectif du cas de séquestre n'était pas réalisé.

E. 2.2.2

S'agissant de l'élément subjectif, les éléments précités (cf. consid. 2.2.1 supra) rendent également vraisemblable l'intention de l'intimée de se soustraire à ses propres obligations. Ceci est encore corroboré par plusieurs faits que le Tribunal n'a arbitrairement pas retenus, à savoir le fait que ce n'est pas l'intimée qui a informé la recourante de l'existence des comptes en Suisse du défunt, ce alors même qu'elle en connaissait l'existence et alors qu'elle était au bénéfice d'une procuration pour représenter la recourante dans le cadre de l'inventaire de la succession. Cette représentation impliquant un devoir de renseignement en faveur de la recourante, l'intimée a violé ses obligations en omettant de lui en faire part. Par ailleurs, le Tribunal n'a pas non plus retenu le fait que l'expert avait relevé que des documents comptables de la SCI et de la SCP K_____ ne lui avaient pas été communiqués. L'intimée, associée de ces sociétés, aurait pu fournir ces documents, ce qu'elle n'avait pas fait, rendant ainsi d'autant plus vraisemblable son intention de se soustraire à ses propres obligations. A cela s'ajoute encore qu'il est vraisemblable que

l'intimée n'est pas héritière du défunt, ce dernier n'ayant laissé aucune disposition testamentaire en sa faveur, et n'a dès lors aucun droit dans la succession; il en découle que l'intention de l'intimée d'entreprendre tout ce qui est en son pouvoir pour se soustraire à ses obligations, notamment de restitution des avoirs à la masse successorale, est rendue vraisemblable.

- 12/17 -

C/2101/2023 C'est dès lors en se fondant sur des faits constatés en partie de manière manifestement inexacte, que le Tribunal a retenu, à tort, que l'élément subjectif du cas de séquestre n'était pas réalisé. Compte tenu de ce qui précède, tant l'élément objectif que l'élément subjectif étant réalisés, le cas de séquestre est rendu vraisemblable.

E. 2.3

Concernant la créance, en particulier l'assiette de celle-ci, seule est litigieuse la question des 2'391'002 fr. 40 et 1'109'951 fr. 67 correspondants à 1/5ème des montants transférés le _____ août 2016, soit le jour du décès de feu D_____, du compte bancaire n° 1_____ détenu par L_____ SA vers le compte n° 3_____ appartenant à l'intimée. Bien que l'expert ait constaté que la société ne devait pas figurer dans la succession (car cédée avant le décès), le prix de la cession aurait dû y figurer, ce qui n'était pas le cas, fait que le Tribunal n'a, à tort, pas retenu. Cette question devra être tranchée dans le cadre de la validation du séquestre. Au stade de la vraisemblance, compte tenu du fait que le transfert des actions en faveur de l'intimée a eu lieu quatre jours avant le décès du défunt, alors que celui-ci était hospitalisé et qu'il est demeuré indiqué comme l'ayant-droit économique du compte n° 1_____ ouvert au nom de L_____ SA auprès de la banque jusqu'au 18 mai 2017, il y a lieu de retenir que les montants transférés le jour du décès du compte de la société à l'intimée doivent être intégrés dans la masse successorale, au motif soit qu'ils constituent le prix de cession, soit que l'ayant-droit économique du compte n° 1_____ est demeuré le de cujus. A la lumière de ce qui précède, les créances de la recourante de 2'391'002 fr. 40 et de 1'109'951 fr. 67, correspondantes à 1/5ème des montants transférés le _____ août 2016, ont été rendues suffisamment vraisemblables, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge. Les autres créances n'étant pas discutées, elles ne seront pas réexaminées.

E. 2.4

S'agissant enfin des biens appartenant à l'intimée, il est rendu vraisemblable que celle-ci détient le compte bancaire n° 3_____ et un portefeuille n° 3_____/7_____ auprès de la banque M_____. L'intimée étant actionnaire unique de L_____ SA et le défunt n'étant plus, depuis le 18 mai 2017, indiqué comme ayant-droit économique du compte n° 1_____ ouvert au nom de la société précitée auprès de la banque M_____, il est rendu vraisemblable que l'intimée lui a succédé. La troisième et dernière condition pour autoriser le séquestre étant remplie, c'est à tort que le Tribunal a admis l'opposition de l'intimée et annulé le séquestre.

- 13/17 -

C/2101/2023

E. 2.5

Selon l'art. 327 al. 3 CPC, si l'instance de recours admet le recours, elle annule la décision ou l'ordonnance d'instruction et renvoie la cause à l'instance précédente (let. a) ou elle rend

une nouvelle décision, si la cause est en état d'être jugée (let. b). Au vu de ce qui précède, le jugement entrepris sera annulé, l'opposition à séquestre rejetée et l'ordonnance de séquestre confirmée, sous réserve de la question des sûretés qui sera examinée ci-après. 3. L'intimée conclut à la condamnation de la recourante au versement de 50'000 fr. à titre de "dommages-intérêts pour procédure abusive". 3.1 Selon l'art. 273 al. 1 LP, le créancier répond du dommage qu'un séquestre injustifié peut causer tant au débiteur qu'aux tiers. Le juge peut l'astreindre à fournir des sûretés. 3.1.1 L'astreinte à fournir des sûretés peut être décidée dans le cadre de la procédure d'autorisation du séquestre, ou plus tard. Le juge du séquestre (art. 273 al. 1 2e phrase LP) doit examiner la question d'office dans le cadre de la procédure d'autorisation du séquestre (ATF 112 III 112 consid. 2c in JdT 1989 II 58; GILLIERON, Poursuites pour dettes, faillite et concordat, 5ème éd., 2012, n. 2249, p. 528). Sa décision d'astreindre ou de ne pas astreindre le créancier à fournir des sûretés peut être examinée, au même titre que l'autorisation de séquestre, dans la procédure d'opposition (art. 278 LP; ATF 126 III 485 consid. 2a in JdT 2000 II 76), sur requête du débiteur ou du tiers, mais aussi à la demande du créancier lui-même (STOFFEL/CHABLOZ, Commentaire romand, LP, 2005, n. 20 ad art. 273 LP). Le droit fédéral règle les conditions et le contenu des sûretés auxquelles le créancier séquestrant peut être astreint. Le juge du séquestre astreindra le créancier à fournir des sûretés lorsque la créance ou le cas de séquestre sont douteux (ATF 112 III 112 consid. 2a), autrement dit lorsqu'il ne peut pas exclure que les faits qu'il a retenus au stade de la vraisemblance soient autres ou qu'un examen approfondi conduise à une autre solution juridique que celle dictée par un examen sommaire (GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 2003, n. 27 à 37 ad art. 273 LP). Les sûretés prévues à l'art. 273 al. 1 LP sont destinées à garantir la prétention en dommages-intérêts du débiteur séquestré, laquelle découle de l'indisponibilité frappant ses droits patrimoniaux (ATF 113 III 94 consid. 9, 10a et 11a in JdT 1990 II 22). La responsabilité pour le dommage causé est une responsabilité causale légale. Elle présuppose que le séquestré ait subi un préjudice, que le séquestre fût illicite et qu'il y ait un rapport de causalité entre le séquestre et le dommage (arrêt du Tribunal fédéral 5C_177/2002 du 16 octobre 2002, consid. 1 in Pra 2003 n. 72 p. 379).

- 14/17 -

C/2101/2023 3.1.2 L'art. 273 LP ne concerne que la réparation du dommage. Un éventuel tort moral n'est pas couvert par cette disposition, mais n'est en soi pas exclu. Il peut être invoqué en plus des dommages-intérêts sur la base des dispositions générales des art. 47 et 49 CO. Il requiert toutefois une manière d'agir particulièrement dénuée de scrupule ou sournoise (ATF 34 II 279 consid. 4 ; STOFFEL/CHABLOZ, op. cit., n. 3 ad art. 273 LP). 3.1.3 Le délai pour ouvrir action en dommages-intérêts pour séquestre injustifié part à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage. L'atteinte aux intérêts pécuniaires du débiteur séquestré ne prend fin qu'au moment où le séquestre devient caduc ou est annulé (GILLIERON, op. cit., n. 2852, p. 554). 3.2 En l'espèce, l'intimée prend une conclusion ambiguë dont le fondement n'est pas exprimé. Elle ne sollicite pas le versement de sûretés en tant que tel se référant à des dommages-intérêts. Or, l'action en dommages-intérêts pour séquestre injustifié de l'art. 273 LP ne peut pas encore être intentée puisque l'étendue du dommage n'est pas connue. Il y a dès lors lieu de traiter la conclusion comme une requête de sûretés, puisque celle-ci s'examine en tout état d'office lorsque le séquestre est confirmé. L'intimée évoque des démarches de la recourante qui ne viseraient qu'à nuire aux relations qu'elle entretient avec la banque. A supposer qu'elle se réfère ainsi à

une prétention relevant du tort moral, il ne saurait être retenu à ce stade de la procédure que la recourante aurait agi de manière particulièrement dénuée de scrupule ou sournoise, de sorte que cet aspect du dommage n'est pas rendu vraisemblable. Bien qu'il ne puisse être totalement exclu que les faits retenus dans le présent arrêt, au stade de la vraisemblance, se révèlent finalement autres ou qu'un examen approfondi conduise à une solution juridique différente de celle dictée par l'examen sommaire auquel la Cour a procédé, cela ne justifie pas encore le versement de sûretés tendant à la réparation d'un éventuel dommage que l'intimée n'allègue au demeurant pas. Partant, il ne se justifie pas de condamner la recourante à verser des sûretés selon l'art. 273 al. 1 in fine LP.

E. 4

novembre 2013 consid. 4.3.2; 5A_925/2012 du 5 avril 2013 consid. 9.3). Dans les procédures de ce type, l'étendue du devoir du juge d'établir d'office le droit étranger est controversée. En matière de séquestre plus spécialement, pour certains, l'urgence de la cause autorise le juge à appliquer le droit suisse. Pour d'autres en revanche, il appartient au créancier de rendre vraisemblable le contenu du droit étranger, de sorte que l'art. 16 al. 1 LDIP ne s'applique pas. Sans trancher définitivement la question, le Tribunal fédéral a jugé qu'il n'est pas arbitraire, au vu de l'urgence de l'affaire (art. 278 al. 2 LP), de renoncer à établir le contenu du droit étranger et d'appliquer directement le droit suisse (arrêt du Tribunal fédéral 5A_60/2013 du 27 mai 2013 consid. 3.2.1.2). S'il décide néanmoins d'appliquer le droit étranger, le juge n'est pas tenu de faire usage de tous les moyens à sa disposition pour en déterminer le contenu, comme le ferait le juge dans la procédure au fond (ATF 140 III 456 consid. 2.3; arrêts du Tribunal fédéral 4A_336/2008 du 2 septembre 2008 consid. 5.2; 5P_77/2002 du 26 mars 2002 consid. 3c).

- 10/17 -

C/2101/2023

E. 4.1

Lorsque l'instance de recours rend une nouvelle décision, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC par analogie; JEANDIN, Commentaire romand, 2ème éd. 2019, n. 9 ad art. 327 CPC). L'intimée, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires et dépens des deux instances (art. 106 al. 1 CPC).

- 15/17 -

C/2101/2023 Les frais judiciaires de première instance, comprenant ceux de l'ordonnance de séquestre et du jugement sur opposition à séquestre, arrêtés à 3'000 fr., seront confirmés et ceux de recours seront arrêtés à 2'250 fr. Ils seront compensés avec les avances versées par les parties en 1'500 fr. pour l'intimée et 3'750 fr. pour la recourante (art. 48 et 61 OELP; art. 111 CPC). L'intimée sera condamnée à verser 3'750 fr. à la recourante au titre de remboursement des frais judiciaires.

E. 4.2

Les dépens de première instance, arrêtés à 2'000 fr., seront confirmés et ceux d'appel seront arrêtés à 2'500 fr., débours inclus (art. 84, 85, 88, 89 et 90 RTFMC; art. 23, 25 et 26 LaCC). L'intimée versera ainsi 4'500 fr. à ce titre à la recourante. * * * * *

- 16/17 -

C/2101/2023 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 14 septembre 2023 par A_____ contre le jugement OSQ/38/2023 rendu le 1er septembre 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/2101/2023–16 SQP. Au fond : Annule le jugement querellé et, statuant à nouveau : Rejette l'opposition à séquestre formée le 26 avril 2023 par B_____ contre l'ordonnance de séquestre rendue le 8 février 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/2101/2023. Confirme l'ordonnance de séquestre précitée. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Met à la charge de B_____ les frais judiciaires des deux instances, arrêtés à 5'250 fr. et compensés avec les avances fournies. Condamne B_____ à verser à A_____ 3'750 fr. au titre de remboursement des frais judiciaires des deux instances. Condamne B_____ à verser à A_____ 4'500 fr. de dépens pour les deux instances. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

- 17/17 -

C/2101/2023 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.